



## Arrêté temporaire n° 2021/058

### Portant OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC PLACE DU MARCADET ALLIANZ

FLEURANCE

AFFAIRES GENERALES

#### Le Maire de la Commune de FLEURANCE,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1311-5, L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5 et L 2213-1 ;

**VU** le code pénal et notamment l'article R 644-3 ;

**VU** la délibération du conseil municipal en date du 31 mai 2010 présentant notamment les tarifs pour l'occupation du domaine public ;

**VU** l'arrêté municipal du 12 mai 2011 portant réglementation des installations sur le domaine public dans l'agglomération ;

**VU** l'arrêté municipal du 19 mars 2012 relatif au métrage en matière d'occupation du domaine public et au cheminement piéton ;

**VU** la demande de **Monsieur Joël LIMOUSIN**, gérant de l'enseigne « ALLIANZ », Place du Marcadet, reçue en mairie de Fleurance le 9 février 2021, pour poser un panneau au droit de son établissement, par dérogation, **du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2021** ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public ;

#### ARRETE

**ARTICLE 1 :** **Monsieur Joël LIMOUSIN** est autorisé à **poser un panneau, par dérogation, du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2021**, au droit de son établissement.

**ARTICLE 2 :** Cette autorisation est accordée moyennant une redevance acquittée auprès du Trésor Public, calculée sur la base d'une redevance forfaitaire. Le total de la redevance annuelle est ainsi de **sept euros (7,00 €)**.

**ARTICLE 3 :** La présente autorisation est personnelle, précaire et révocable. Elle cesse de plein droit à l'issue de la période énoncée à l'article 1<sup>er</sup> ou lors du changement d'exploitant du commerce.

**ARTICLE 4 :** **Monsieur Joël LIMOUSIN** reste responsable de ses installations et à ce titre il veillera à contracter une assurance en responsabilité civile professionnelle ou étendre celle existante à ses installations extérieures qui, en outre, ne devront en aucun cas constituer une situation de danger vis-à-vis des usagers et respecter les conditions spécifiques aux terrasses définies dans la délibération du 31 mai 2010 susvisée.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié. Ampliation en sera adressée à :

Madame la Sous-Préfète de Condom, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fleurance, Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Fleurance, **Monsieur Joël LIMOUSIN**, chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à Fleurance, le 21 avril 2021

Le Maire,



**Ronny GUARDIA-MAZZOLENI**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

032-213201320-20210421-202105-DAG-014-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/05/2021

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- informe que, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



FLEURANCE

AFFAIRES GENERALES

Arrêté temporaire n° 2021/059

Portant OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC  
20 PLACE DE LA REPUBLIQUE  
AU LYS BLEU

**Le Maire de la Commune de FLEURANCE,**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1311-5, L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5 et L 2213-1 ;

**VU** le code pénal et notamment l'article R 644-3 ;

**VU** la délibération du conseil municipal en date du 31 mai 2010 présentant notamment les tarifs pour l'occupation du domaine public ;

**VU** l'arrêté municipal du 12 mai 2011 portant réglementation des installations sur le domaine public dans l'agglomération ;

**VU** l'arrêté municipal du 19 mars 2012 relatif au métrage en matière d'occupation du domaine public et au cheminement piéton ;

**VU** la demande de **Monsieur Pierre CARTÉ**, gérant de l'enseigne « AU LYS BLEU », 20 Place de la République, reçue en mairie de Fleurance le 11 février 2021, pour débiller au droit de son établissement, **du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2021** ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** **Monsieur Pierre CARTÉ** est autorisé à débiller **du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2021**, sous les couverts au droit de son établissement, à raison de 3 m<sup>2</sup> en période d'hiver et de 5 m<sup>2</sup> en période d'été.

**ARTICLE 2 :** Cette autorisation est accordée moyennant une redevance acquittée auprès du Trésor public, calculée sur la base de la surface du domaine public occupé, à savoir **de 3 m<sup>2</sup> en hiver et de 5 m<sup>2</sup> en été**. Le total de la redevance annuelle est ainsi de **soixante euros (60,00 €)**.

**ARTICLE 3 :** La présente autorisation est personnelle, précaire et révocable. Elle cesse de plein droit à l'issue de la période énoncée à l'article 1<sup>er</sup> ou lors du changement d'exploitant du commerce.

**ARTICLE 4 :** **Monsieur Pierre CARTÉ** reste responsable de ses installations et à ce titre il veillera à contracter une assurance en responsabilité civile professionnelle ou étendre celle existante à ses installations extérieures qui, en outre, ne devront en aucun cas constituer une situation de danger vis-à-vis des usagers et respecter les conditions spécifiques aux terrasses définies dans la délibération du 31 mai 2010 susvisée.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié. Ampliation en sera adressée :

Madame la Sous-Préfète de Condom, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fleurance, Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Fleurance, **Monsieur Pierre CARTÉ**, chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

032-213201320-20210421-202105-DAG-015-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/05/2021

Fait à Fleurance, le 21 avril 2021

Le Maire,



**Ronny GUARDIA-MAZZOLENI**

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- informe que, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



FLEURANCE

AFFAIRES GENERALES

Arrêté temporaire n° 2021/060

Portant OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC  
2 RUE DES AMOURS  
SAS « AU VIEUX FOUR »

**Le Maire de la Commune de FLEURANCE,**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1311-5, L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5 et L 2213-1 ;

**VU** le code pénal et notamment l'article R 644-3 ;

**VU** la délibération du conseil municipal en date du 31 mai 2010 présentant notamment les tarifs pour l'occupation du domaine public ;

**VU** l'arrêté municipal du 12 mai 2011 portant réglementation des installations sur le domaine public dans l'agglomération ;

**VU** l'arrêté municipal du 19 mars 2012 relatif au métrage en matière d'occupation du domaine public et au cheminement piéton ;

**VU** la demande de **Madame Sandrine CALEFFI**, gérante de l'enseigne « AU VIEUX FOUR », 2 rue des Amours, reçue en mairie de Fleurance le 11 février 2021, pour poser un panneau au droit de son établissement, par dérogation, **du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2021** ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Madame Sandrine CALEFFI est autorisée à poser un panneau, par dérogation, du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2021, au droit de son établissement.

**ARTICLE 2 :** Cette autorisation est accordée moyennant une redevance acquittée auprès du Trésor Public, calculée sur la base d'une redevance forfaitaire. Le total de la redevance annuelle est ainsi de sept euros (7,00 €).

**ARTICLE 3 :** La présente autorisation est personnelle, précaire et révocable. Elle cesse de plein droit à l'issue de la période énoncée à l'article 1<sup>er</sup> ou lors du changement d'exploitant du commerce.

**ARTICLE 4 :** Madame Sandrine CALEFFI reste responsable de ses installations et à ce titre elle veillera à contracter une assurance en responsabilité civile professionnelle ou étendre celle existante à ses installations extérieures qui, en outre, ne devront en aucun cas constituer une situation de danger vis-à-vis des usagers et respecter les conditions spécifiques aux terrasses définies dans la délibération du 31 mai 2010 susvisée.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié. Ampliation en sera adressée :

Madame la Sous-Préfète de Condom, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fleurance, Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Fleurance, Madame Sandrine CALEFFI, chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

032-213201320-20210421-202105-DAG-016-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/05/2021

Fait à Fleurance, le 21 avril 2021

Le Maire,

**Bonny GUARDIA MAZZOLENI**

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- informe que, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



FLEURANCE

AFFAIRES GENERALES

Arrêté temporaire n° 2021/061

Portant OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC  
4 PLACE DE LA REPUBLIQUE  
SARL BERSI FRERES

**Le Maire de la Commune de FLEURANCE,**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1311-5, L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5 et L 2213-1 ;

**VU** le code pénal et notamment l'article R 644-3 ;

**VU** la délibération du conseil municipal en date du 31 mai 2010 présentant notamment les tarifs pour l'occupation du domaine public ;

**VU** l'arrêté municipal du 12 mai 2011 portant réglementation des installations sur le domaine public dans l'agglomération ;

**VU** l'arrêté municipal du 19 mars 2012 relatif au métrage en matière d'occupation du domaine public et au cheminement piéton ;

**VU** la demande de **Monsieur Sébastien BERSI**, gérant de l'enseigne « SARL BERSI FRERES », 4 Place de la République, reçue en mairie de Fleurance le 8 mars 2021, pour poser un panonceau au droit de son établissement, **du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2021** ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Monsieur Sébastien BERSI est autorisée à poser un panonceau, du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2021, au droit de son établissement.

**ARTICLE 2 :** Cette autorisation est accordée moyennant une redevance acquittée auprès du Trésor Public, calculée sur la base d'une redevance forfaitaire. Le total de la redevance annuelle est ainsi de sept euros (7,00 €).

**ARTICLE 3 :** La présente autorisation est personnelle, précaire et révocable. Elle cesse de plein droit à l'issue de la période énoncée à l'article 1<sup>er</sup> ou lors du changement d'exploitant du commerce.

**ARTICLE 4 :** Monsieur Sébastien BERSI reste responsable de ses installations et à ce titre il veillera à contracter une assurance en responsabilité civile professionnelle ou étendre celle existante à ses installations extérieures qui, en outre, ne devront en aucun cas constituer une situation de danger vis-à-vis des usagers et respecter les conditions spécifiques aux terrasses définies dans la délibération du 31 mai 2010 susvisée.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié. Ampliation en sera adressée :

Madame la Sous-Préfète de Condom, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fleurance, Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Fleurance, **Monsieur Sébastien BERSI**, chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

032-213201320-20210421-202105-DAG-017-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/05/2021

Fait à Fleurance, le 21 avril 2021

Le Maire,

Ronny GUARDIA-MAZZOLENI

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- informe que, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)





FLEURANCE

AFFAIRES GENERALES

Arrêté temporaire n° 2021/062

Portant OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC  
4 RUE ALEXANDRE LAFFONT  
BOULANGERIE – PATISSERIE CAZENEUVE

**Le Maire de la Commune de FLEURANCE,**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1311-5, L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5 et L 2213-1 ;

**VU** le code pénal et notamment l'article R 644-3 ;

**VU** la délibération du conseil municipal en date du 31 mai 2010 présentant notamment les tarifs pour l'occupation du domaine public ;

**VU** l'arrêté municipal du 12 mai 2011 portant réglementation des installations sur le domaine public dans l'agglomération ;

**VU** l'arrêté municipal du 19 mars 2012 relatif au métrage en matière d'occupation du domaine public et au cheminement piéton ;

**VU** la demande de **Madame Coralie CAZENEUVE**, gérante de l'enseigne « BOULANGERIE-PATISSERIE CAZENEUVE », 4 rue Alexandre Laffont, reçue en mairie de Fleurance le 4 mars 2021, pour poser un panneau au droit de son établissement, par dérogation, **du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2021** ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Madame Coralie CAZENEUVE est autorisée à poser un panneau, par dérogation, du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2021, au droit de son établissement.

**ARTICLE 2 :** Cette autorisation est accordée moyennant une redevance acquittée auprès du Trésor Public, calculée sur la base d'une redevance forfaitaire. Le total de la redevance annuelle est ainsi de sept euros (7,00 €).

**ARTICLE 3 :** La présente autorisation est personnelle, précaire et révocable. Elle cesse de plein droit à l'issue de la période énoncée à l'article 1<sup>er</sup> ou lors du changement d'exploitant du commerce.

**ARTICLE 4 :** Madame Coralie CAZENEUVE reste responsable de ses installations et à ce titre elle veillera à contracter une assurance en responsabilité civile professionnelle ou étendre celle existante à ses installations extérieures qui, en outre, ne devront en aucun cas constituer une situation de danger vis-à-vis des usagers et respecter les conditions spécifiques aux terrasses définies dans la délibération du 31 mai 2010 susvisée.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié. Ampliation en sera adressée :

Madame la Sous-Préfète de Condom, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fleurance, Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Fleurance, **Madame Coralie CAZENEUVE**, chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

032-213201320-20210421-202105-DAG-018-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/05/2021

Fait à Fleurance, le 21 avril 2021

Le Maire,

Ronny GUARDIA-MAZZOLENI

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- informe que, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



FLEURANCE

AFFAIRES GENERALES

Arrêté temporaire n° 2021/063

Portant OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC  
78 RUE GAMBETTA  
TABAC CABO ROMAIN

**Le Maire de la Commune de FLEURANCE,**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1311-5, L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5 et L 2213-1 ;

**VU** le code pénal et notamment l'article R 644-3 ;

**VU** la délibération du conseil municipal en date du 31 mai 2010 présentant notamment les tarifs pour l'occupation du domaine public ;

**VU** l'arrêté municipal du 12 mai 2011 portant réglementation des installations sur le domaine public dans l'agglomération ;

**VU** l'arrêté municipal du 19 mars 2012 relatif au métrage en matière d'occupation du domaine public et au cheminement piéton ;

**VU** la demande de **Madame Yolande CABO**, gérante de l'enseigne « TABAC CABO ROMAIN », 78 rue Gambetta, reçue en mairie de Fleurance le 17 mars 2021, pour poser un panneau au droit de son établissement, par dérogation, **du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2021** ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Madame Yolande CABO est autorisée à poser un panneau, par dérogation, du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2021, au droit de son établissement.

**ARTICLE 2 :** Cette autorisation est accordée moyennant une redevance acquittée auprès du Trésor Public, calculée sur la base d'une redevance forfaitaire. Le total de la redevance annuelle est ainsi de sept euros (7,00 €).

**ARTICLE 3 :** La présente autorisation est personnelle, précaire et révocable. Elle cesse de plein droit à l'issue de la période énoncée à l'article 1<sup>er</sup> ou lors du changement d'exploitant du commerce.

**ARTICLE 4 :** Madame Yolande CABO reste responsable de ses installations et à ce titre elle veillera à contracter une assurance en responsabilité civile professionnelle ou étendre celle existante à ses installations extérieures qui, en outre, ne devront en aucun cas constituer une situation de danger vis-à-vis des usagers et respecter les conditions spécifiques aux terrasses définies dans la délibération du 31 mai 2010 susvisée.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié. Ampliation en sera adressée :

Madame la Sous-Préfète de Condom, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fleurance, Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Fleurance, **Madame Yolande CABO**, chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

032-213201320-20210421-202105-DAG-019-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/05/2021

Fait à Fleurance, le 21 avril 2021

Le Maire,

Ronny GUARDIA-MAZZOLENI

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- informe que, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



FLEURANCE

AFFAIRES GENERALES

REPUBLIQUE FRANCAISE  
COMMUNE DE FLEURANCE

Arrêté temporaire n° 2021/064

**Portant OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC  
112 RUE DE LA REPUBLIQUE  
AUX FRUITS DU JOUR - CASTELFRUIT**

**Le Maire de la Commune de FLEURANCE,**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1311-5, L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5 et L 2213-1 ;

**VU** le code pénal et notamment l'article R 644-3 ;

**VU** la délibération du conseil municipal en date du 31 mai 2010 présentant notamment les tarifs pour l'occupation du domaine public ;

**VU** l'arrêté municipal du 12 mai 2011 portant réglementation des installations sur le domaine public dans l'agglomération ;

**VU** l'arrêté municipal du 19 mars 2012 relatif au métrage en matière d'occupation du domaine public et au cheminement piéton ;

**VU** la demande de **Madame Marie-Laure CASTELLAVERAN**, gérante de l'enseigne « AUX FRUITS DU JOUR - CASTELFRUIT », 112 rue de la République, reçue en mairie de Fleurance le 15 février 2021, pour débiller et poser un panneau au droit de son établissement, par dérogation, **du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2021** ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Madame Marie-Laure CASTELLAVERAN est autorisée à débiller et poser un panneau, par dérogation, **du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2021**, au droit de son établissement.

**ARTICLE 2 :** Cette autorisation est accordée moyennant une redevance acquittée auprès du Trésor Public, calculée sur la base de la surface du domaine public occupé, à savoir de 5m<sup>2</sup>, à laquelle se rajoute le forfait lié à la pose d'un panneau (7 €). Le total de la redevance annuelle est ainsi de **82 euros (quatre-vingt-deux euros)**.

**ARTICLE 3 :** La présente autorisation est personnelle, précaire et révocable. Elle cesse de plein droit à l'issue de la période énoncée à l'article 1<sup>er</sup> ou lors du changement d'exploitant du commerce.

**ARTICLE 4 :** Madame Marie-Laure CASTELLAVERAN reste responsable de ses installations et à ce titre elle veillera à contracter une assurance en responsabilité civile professionnelle ou étendre celle existante à ses installations extérieures qui, en outre, ne devront en aucun cas constituer une situation de danger vis-à-vis des usagers et respecter les conditions spécifiques aux terrasses définies dans la délibération du 31 mai 2010 susvisée.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié. Ampliation en sera adressée :

Madame la Sous-Préfète de Condom, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fleurance, Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Fleurance, **Madame Marie-Laure CASTELLAVERAN**, chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à Fleurance, le 21 avril 2021

Le Maire,

**Ronny GUARDIA MAZZOLENI**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

032-213201320-20210421-202105-DAG-020-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/05/2021

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- informe que, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



FLEURANCE

AFFAIRES GENERALES

Arrêté temporaire n° 2021/065

Portant OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC  
73 RUE GAMBETTA  
CONSEIL IMMOBILIER

**Le Maire de la Commune de FLEURANCE,**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1311-5, L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5 et L 2213-1 ;

**VU** le code pénal et notamment l'article R 644-3 ;

**VU** la délibération du conseil municipal en date du 31 mai 2010 présentant notamment les tarifs pour l'occupation du domaine public ;

**VU** l'arrêté municipal du 12 mai 2011 portant réglementation des installations sur le domaine public dans l'agglomération ;

**VU** l'arrêté municipal du 19 mars 2012 relatif au métrage en matière d'occupation du domaine public et au cheminement piéton ;

**VU** la demande de **Monsieur Jean-Philippe TABAROT**, gérant de l'enseigne « CONSEIL IMMOBILIER », 73 rue Gambetta, reçue en mairie de Fleurance le 5 février 2021, pour poser un panonceau au droit de son établissement, par dérogation, **du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2021** ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Monsieur Jean-Philippe TABAROT est autorisé à poser un panonceau, par dérogation, **du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2021**, au droit de son établissement.

**ARTICLE 2 :** Cette autorisation est accordée moyennant une redevance acquittée auprès du Trésor Public, calculée sur la base d'une redevance forfaitaire. Le total de la redevance annuelle est ainsi de **sept euros (7,00 €)**.

**ARTICLE 3 :** La présente autorisation est personnelle, précaire et révocable. Elle cesse de plein droit à l'issue de la période énoncée à l'article 1<sup>er</sup> ou lors du changement d'exploitant du commerce.

**ARTICLE 4 :** Monsieur Jean-Philippe TABAROT reste responsable de ses installations et à ce titre il veillera à contracter une assurance en responsabilité civile professionnelle ou étendre celle existante à ses installations extérieures qui, en outre, ne devront en aucun cas constituer une situation de danger vis-à-vis des usagers et respecter les conditions spécifiques aux terrasses définies dans la délibération du 31 mai 2010 susvisée.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié. Ampliation en sera adressée :

Madame la Sous-Préfète de Condom, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fleurance, Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Fleurance, **Monsieur Jean-Philippe TABAROT**, chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à Fleurance, le 21 avril 2021

Le Maire,



**Ronny GUARDIA-MAZZOLENI**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

032-213201320-20210421-202105-DAG-021-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/05/2021

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)